

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du docteur Duroselle
16000 ANGOULÈME

Angoulême, le 24 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

L'ATELIER DU FOUDRIER

CHAMP DES RIVAUX
ZA DES RIVAUX
16 300 Barret

Références : 2025_400_UbD16-86_Env16

Code AIOT : 0100286683

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 février 2025 dans l'établissement L'ATELIER DU FOUDRIER implanté CHAMP DES RIVAUX, ZA DES RIVAUX 16 300 BARRET. L'inspection a été annoncée le 13/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite résulte d'un signalement fait par un plaignant pour le site du même groupe à Oriolles.

Une visite infructueuse ayant été faite sur ce dernier site le 28 août 2024, l'inspection a contacté la mairie d'Oriolles qui a précisé que le site de sa commune était géré par l'exploitation L'ATELIER DU FOUDRIER à Barret.

Une recherche internet a permis de constater que le site de Barret a une activité de travail du bois. Une visite est alors programmée afin de vérifier si le site de Barret est classé ou non en qualité d'ICPE puis de se rendre sur le site d'Oriolles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L'ATELIER DU FOUDRIER
- CHAMP DES RIVAUX ZA DES RIVAUX 16 300 BARRET
- Code AIOT : 0100286683
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société L'ATELIER DU FOUDRIER fait partie du groupe CHARLOIS dont le siège social est basé à Murlin (58).

L'ATELIER DU FOUDRIER, fondé en 1850 en Alsace, produit différents contenants en bois (tonneaux

[en forme de tronc de cône], foudres [barriques rondes ou ovales]) de 10 hl à 600 hl.

Les clients sont le cognac, la viticulture bordelaise mais aussi dans le monde entier pour les grands contenants.

Le site produit environ 200 pièces par an avec 14 ouvriers et 3 personnes dans les bureaux.

Le site de BARRET est en fonctionnement du lundi au jeudi de 8h à 12 et 13 h à 17 et le vendredi de 8h à 12h. Le chiffre d'affaires de 2024 est de 5 millions d'euros. Il a fortement augmenté par rapport à l'année précédente.

Contexte de l'inspection :

- Plainte sur le site d'Oriolles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.511-9	Sans objet
2	Propreté des locaux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - Point 3.4	Sans objet
3	Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - Point 8.1 et 8.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré la taille du site (19 ha) et des bâtiments (7000 m²), il y a beaucoup d'espace entre les zones d'activité et aucun seuil des rubriques concernées n'est atteint selon les informations délivrées par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE - Régime
Prescription contrôlée :
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Rubrique 1532 : Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnées à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public :
<ol style="list-style-type: none"> 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ : A 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieur à 20 000 m³ : E b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ : D
Rubrique 2410 : Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :
<ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 250 kW : E 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW : D ;
Rubrique 2560 : Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.
La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant:
<ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure à 1 000 kW : E 2. supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW : DC.
Rubrique 2940 : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des

installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.

[...]

2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :

- a) supérieure à 100 kg/j : E
- b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j : DC

[...]

Nota. - Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : Q = A + B/2.

Constats :

Pour la rubrique 1532, l'installation stocke, au maximum, 800 m³ de bois sous toutes les formes prévues pour cette rubrique. Étant inférieur à 1000 m³ pour le classement à déclaration, l'installation n'est pas classée pour la rubrique 1532.

Pour la rubrique 2410, l'installation, après calcul du cumul des différentes machines pouvant fonctionner ensemble, le bilan de puissance s'élève à 46,55 kW. Étant inférieur au 50 kW pour le classement à déclaration, l'installation n'est pas classée pour la rubrique 2410.

Pour la rubrique 2560, il n'y a aucune activité correspondante. Le site n'est pas classé pour cette rubrique.

Pour la rubrique 2940, l'installation utilise un vernis et une colle de type silicone alimentaire en raison du contact avec l'alcool de bouche. L'exploitant a transmis la fiche de données de sécurité du vernis attestant que le produit utilisé :

- n'est pas classé dangereux,
- qu'ils sont dispensés de l'étiquetage prévu au règlement (CE) n° 1907/2006 - 1272/2008,
- qu'aucun symbole, mention d'avertissement ou mention de danger n'est obligatoire.

Ce produit, sous forme pâteuse, ne contient pas d'éléments de mention de danger H224, H225 ou H226. L'exploitant a tout de même fait le calcul de la quantité de vernis utilisée. Il est de 3,75 kg/j, inférieure au seuil de la quantité journalière pour le régime de la déclaration sous contrôle périodique.

Quant à la colle, étant de type alimentaire, elle ne présente aucun critère pour le classement. L'installation n'est pas classée pour la rubrique 2940.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - Point 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation - Entretien

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.

Constats :

Au cours de la visite du site, il a été constaté que tous les locaux et zone de travail sont propres et espacés. Aucun tas de poussières de bois n'a été remarqué.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - Point 8.1 et 8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Point 8.1 : Valeurs limites de bruit

a) Cas général

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de **bruit en limite de propriété** de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, **70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit**, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

[...]

Point 8.3 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Constats :

Ce point de contrôle a été vérifié dans l'hypothèse où le site serait classé. Comme ce n'est pas le cas, il n'est pas pertinent.

Malgré tout, au cours de la visite, seuls des bruits de machines traditionnelles de travail du bois ont été entendus.

De l'extérieur, très peu de bruit est constaté.

Type de suites proposées : Sans suite